

**ARRETE PREFECTORAL n° 99.1027 du
portant création d'une zone de protection
du biotope de l'île aux Moutons (Moelez)
commune de Fouesnant**

3 JUIN 1999

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive du conseil de la communauté européenne n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L215-1 à L 215-6, R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-6 et R 160-14 ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret du 18 octobre 1973 portant classement parmi les sites naturels pittoresques de l'ensemble d'îles et d'îlots dépendant de la commune de Fouesnant ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 1973 portant création de réserve de chasse sur le domaine maritime, en particulier autour des îlots Pennegr Ern et Enez ar Razed ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 3 décembre 1997 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Fouesnant en date du 26 septembre 1997 ;

Vu le rapport de justification scientifique daté du 27 mars 1997 établi par la société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne ;

Vu le rapport établi par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 29 janvier 1998 ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le biotope à protéger a été désigné, le 25 janvier 1990, comme zone de protection spéciale au titre de l'article 4 de la directive CEE 79/409 sur la conservation des oiseaux sauvages ;

Considérant que l'île aux Moutons (Moelez), les îlots Enez ar Razed et Penneg Ern, ainsi que le plateau rocheux les entourant abritent, pour la période de reproduction, diverses espèces d'oiseaux protégés au titre de l'article L 211-1 du code rural et en particulier la sterne caugek (*Sterna sandvicensis*), la sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), la sterne de Dougall (*Sterna dougallii*) et la sterne naine (*Sterna albifrons*) ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des sternes, il est établi une zone de protection de biotope sur la partie cadastrée de l'île aux Moutons (Moelez), territoire de la commune de Fouesnant.

Cette zone comprend les parcelles cadastrées :

- N 2 d'une surface de 71a 43ca
- N 3 d'une surface de 1ha 92a 80ca
- N 4 d'une surface de 15a 40ca,

soit une surface totale de 2ha 79a 63ca,

ainsi que :

- la partie émergée des îlots Enez ar Razed et Penneg Ern, non cadastrée, jusqu'à la laisse de plus haute mer, limite du domaine public maritime.

Les plans d'ensemble de la zone et des parcelles cadastrées sont consultables à la préfecture du Finistère.

Article 2 : circulation des personnes

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de végétation, de substrat ou de matériaux susceptibles d'être utilisés par les sternes pour confectionner leur nid, la pénétration et la circulation des personnes sont interdites, pour la période s'étendant du 1er avril au 31 août, dans des secteurs d'exclusion délimités par des clôtures temporaires posées pour ladite période par les gestionnaires du site protégé, y compris sur l'assiette de la servitude de passage des piétons sur le littoral.

Ces clôtures temporaires sont mises en place après concertation avec les propriétaires.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public, agissant au nom du préfet du Finistère ;
- aux personnes munies d'une autorisation de prospection ou de fouille archéologique délivrée par les services de l'Etat ;
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique ;
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation délivrée par le préfet du Finistère pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés.

Article 3 : déchets

Dans la zone définie à l'article 1, il est interdit d'entreposer ou d'abandonner tout type de déchets de quelque nature que ce soit.

Article 4 : autres mesures de prévention

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit pendant la période du 1er avril au 31 août :

- à tout engin d'atterrir, sauf pour des opérations de sécurité publique, sur l'ensemble de la zone définie à l'article 1 ;
- de faire du feu ou de bivouaquer à une distance de moins de 100 m des secteurs d'exclusion définis à l'article 2.

Article 5 : animaux domestiques

Il est interdit d'introduire des animaux domestiques sur l'ensemble de la zone définie à l'article 1, pendant la période du 1er avril au 31 août.

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de sécurité publique.

Article 6 : sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L 215-1 ou R 215-1 du code rural, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de 15 jours en mairie de Fouesnant, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 8 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
M. le maire de Fouesnant,
Mme la directrice régionale de l'environnement de Bretagne,
M. l'inspecteur régional de l'office national de la chasse, régions Bretagne-Pays de Loire,
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Finistère,
M. le directeur départemental de l'équipement du Finistère,
M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Finistère,
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Finistère,
M. le directeur départemental des affaires maritimes du Finistère,
et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

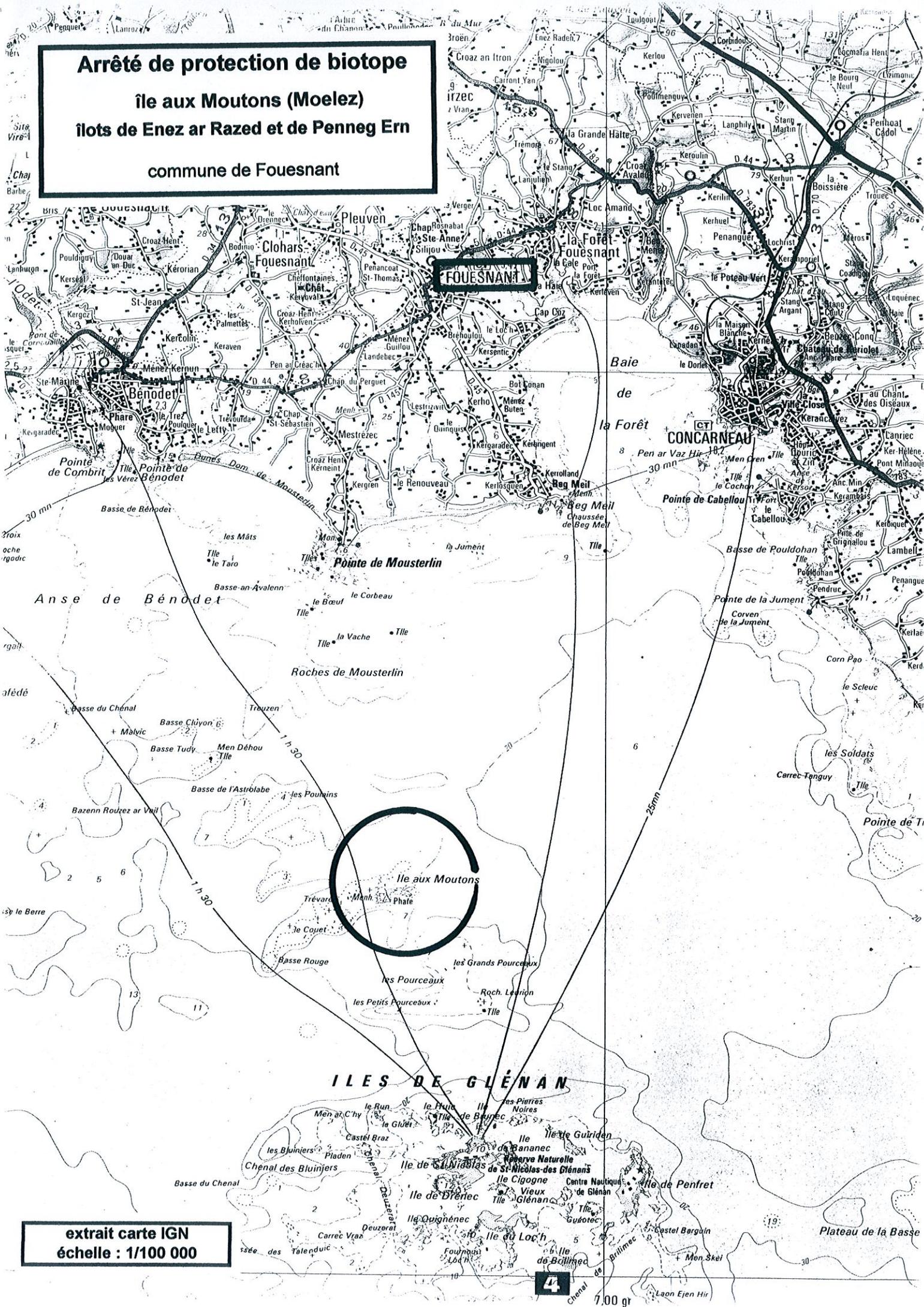
Fait à Quimper le

- 3 JUIN 1999

Le préfet du Finistère
POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,


Emmanuel BERTHIER

Arrêté de protection de biotope
île aux Moutons (Moelez)
îlots de Enez ar Razed et de Penneg Ern
commune de Fouesnant



extrait carte IGN
échelle : 1/100 000